

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.654 du 7 février 2003 rendant exécutoire la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961 (p. 191).

Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme (p. 191).

Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage (p. 194).

Ordonnance Souveraine n° 15.657 du 7 février 2003 autorisant la modification des statuts d'une fondation (p. 198).

Ordonnance Souveraine n° 15.660 du 7 février 2003 portant nomination d'un Attaché principal au Centre d'Informations Administratives (p. 198).

Ordonnance Souveraine n° 15.661 du 7 février 2003 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 198).

Ordonnance Souveraine n° 15.663 du 7 février 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 199).

Ordonnance Souveraine n° 15.664 du 7 février 2003 portant naturalisations monégasques (p. 199).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-71 du 4 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Jazz Chorus" (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 2003-93 du 4 février 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 2003-94 du 5 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEPHORA MONACO" (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 2003-95 du 6 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COPRAL" (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 2003-96 du 6 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIN-SCORPIO MANAGEMENT S.A.M." (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 2003-97 du 6 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM MULTIMEDIA" (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 2003-98 du 6 février 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 2003-99 du 7 février 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 2003-100 du 10 février 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 2003-101 du 10 février 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 2003-102 du 10 février 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 2003-117 du 10 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 2003-119 du 10 février 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-313 du 16 mai 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 214).

Arrêté Ministériel n° 2003-120 du 10 février 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-356 du 12 août 1998 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 215).

Arrêté Ministériel n° 2003-121 du 11 février 2003 établissant la liste des affectations ouvrant droit au congé de longue maladie au bénéfice des fonctionnaires (p. 215).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-004 du 9 janvier 2003 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 216).

Arrêtés Municipaux n° 2003-011 et n° 2003-012 du 3 février 2003 prononçant l'admission à la retraite anticipée de deux fonctionnaires (p. 216).

Arrêté Municipal n° 2003-014 du 4 février 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 217).

Arrêté Municipal n° 2003-015 du 3 février 2003 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) (p. 217).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-15 d'un Aide bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque (p. 218).

Avis de recrutement n° 2003-16 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 218).

Avis de recrutement n° 2003-17 d'un Jardinier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 218).

Avis de recrutement n° 2003-18 de cinq Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 218).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif (p. 219).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 219).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de trois Chefs de Service Adjointes dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 220).

MAIRIE

Elections Communales - Dépôt des candidatures - Campagne électorale officielle (p. 220).

Avis de vacance n° 2003-010 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service du Domaine Communal-Commerce Halles et Marchés (p. 221).

Avis de vacance n° 2003-011 d'un poste de Gardien de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal-Commerce Halles et Marchés (p. 221).

Avis de vacance n° 2003-012 d'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal-Commerce Halles et Marchés (p. 221).

Avis de vacance n° 2003-013 d'un poste de Femme de ménage au Secrétariat Général (p. 221).

Avis de vacance n° 2003-015 de deux emplois d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique (p. 221).

Avis de vacance n° 2003-016 de quatre emplois de Surveillants saisonniers au Jardin Exotique (p. 221).

INFORMATIONS (p. 222).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 223 à p. 232).

Annexe au "Journal de Monaco"

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961 (p. 1 à 4).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.654 du 7 février 2003 rendant exécutoire la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961, ayant été déposés le 24 avril 2002 auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, ladite Convention est entrée en vigueur entre la Principauté de Monaco et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre son adhésion, le 31 décembre 2002 et sera rendue exécutoire en Principauté à dater de la publication de la présente ordonnance.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention, la Direction des Services Judiciaires est désignée comme Autorité monégasque compétente pour délivrer l'Apostille en Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961 est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 7.962 du 24 avril 1984 ;

Vu la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 7.964 du 24 avril 1984 ;

Vu la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New-York le 14 décembre 1973 et rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 15.638 du 24 janvier 2003 ;

Vu la Convention Internationale contre la prise d'otages, faite à New-York le 17 décembre 1979 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.157 du 20 décembre 2001 ;

Vu la Convention Internationale sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 12.093 du 28 novembre 1996 ;

Vu le Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 11.177 du 10 février 1994 ;

Vu la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,

faite à Rome le 10 mars 1988 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.322 du 8 avril 2002 ;

Vu le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.323 du 8 avril 2002 ;

Vu la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York le 9 décembre 1999 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.319 du 8 avril 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal dont le maximum pourra être porté au quintuple, s'il n'encourt des peines plus graves prévues par d'autres dispositions pénales, quiconque commet les faits ou actes énumérés aux chiffres 1 à 8 ci-dessous :

1/ Les actes, commis ou non à bord qui peuvent compromettre la sécurité d'un aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre ou la discipline à bord.

2/ Les actes commis à bord d'un aéronef en vol consistant, illicitement par la violence ou la menace de violence, à s'emparer de cet aéronef ou en exercer le contrôle.

3/ L'acte de toute personne, qui illicitement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

- a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport assujetti aux règles de l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;
- b) ou détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport assujetti aux règles de l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans l'aéroport.

4/ Le fait pour quiconque de s'emparer d'un ou plusieurs otages, de les détenir et menacer de les tuer,

de les blesser ou de continuer à les détenir, afin de contraindre une tierce partie, à savoir la Principauté de Monaco, ou tout autre Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, en tant que condition explicite ou implicite de la libération de ou des otages.

5/ Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

- a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'aliénation, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires sans y être habilité et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
- c) le détournement ou toute autre appropriation induite de matières nucléaires ;
- d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;
- e) la menace :
 - d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser gravement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ;
 - de commettre l'une des infractions visées à la lettre b) ci-dessus afin de contraindre la Principauté de Monaco, ou tout autre Etat, ou une personne physique ou morale, ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire un acte quelconque.

6/ Le fait de toute personne qui, illicitement ou intentionnellement :

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ;
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe si cet acte est de nature à compromettre leur sécurité ou la navigation du navire ;
- c) détruit un navire ou cause à ce navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;

d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité du navire, ou place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme ou lui causer des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;

e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité ou la navigation d'un navire ;

f) communique une information qu'elle sait fautive et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ;

g) blesse ou tue toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes prévus aux paragraphes a) et f) ;

h) menace de commettre l'un des faits prévus aux paragraphes b), c) et e) si cette menace, assortie d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question ;

7/ Le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New-York le 14 décembre 1973, ou ;

Le fait de mettre en danger une personne visée à l'alinéa précédent, consécutif à une attaque ou une menace d'attaque commise avec violence contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport dont elle dispose.

8/ Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre le gouvernement monégasque, ou le gouvernement de tout autre Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La complicité et la tentative de ces crimes sont punies selon les règles applicables en la matière.

ART. 2.

L'auteur d'une de ces infractions visées à l'article premier commise à bord d'un aéronef pourra être poursuivi et jugé par les juridictions monégasques s'il atterrit sur le territoire monégasque et s'il se trouve encore à bord lors de cet atterrissage.

Pourra être également poursuivi et jugé par les juridictions monégasques, l'auteur d'une des infractions visées à l'article premier s'il a loué sans équipage, à Monaco, un aéronef, monégasque ou étranger, s'il a lui-même son siège principal ou sa résidence dans la Principauté de Monaco.

ART. 3.

Pour l'application exclusive des traités internationaux ci-dessus visés, la Principauté de Monaco accorde l'entraide judiciaire la plus large possible pour enquête ou procédure pénale ou pour procédure d'extradition relatives aux infractions visées à l'article premier, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en sa possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire prévus à l'alinéa précédent, aucune des infractions visées à l'article premier de la présente ordonnance n'est considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique ou inspirée par des mobiles politiques.

L'extradition ou l'entraide judiciaire sont refusées s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour une quelconque de ces considérations.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ;

Vu Notre ordonnance n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION 1
LE COMITÉ MONÉGASQUE ANTIDOPAGE

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Comité Monégasque Antidopage.

Le Comité Monégasque Antidopage participe à la prévention du dopage et met en oeuvre les politiques Antidopage.

Il encourage les organisations sportives à élaborer et appliquer des initiatives Antidopage complètes, ainsi qu'à utiliser les services du Centre Médico-Sportif.

Il promeut et soutient les recherches visant à prévenir l'usage des substances et méthodes interdites dans le sport.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage est composé comme suit :

- Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président, ou son représentant,
- un représentant du Conseil d'Etat, désigné par le Président du Conseil d'Etat,
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant,
- un représentant du Département des Finances et de l'Economie,
- un Médecin-Inspecteur de sportifs,
- un représentant du Comité Olympique Monégasque,

- deux personnes choisies en raison de leur compétence.

Les membres du Comité Monégasque Antidopage sont nommés par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, renouvelable.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité Monégasque Antidopage peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne experte des domaines concernés par le cas qui lui est soumis.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ART. 3.

Le Comité Monégasque Antidopage participe à la veille sanitaire sur le dopage. A ce titre, il transmet aux groupements sportifs et organismes concernés les informations qu'il reçoit sur le dernier état de la recherche en matière de lutte contre le dopage.

Il adresse aux groupements sportifs des informations sur la mise en oeuvre des procédures disciplinaires prévues à la section IV.

Il est consulté sur tout projet de texte relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Il propose toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage.

Le Comité Monégasque Antidopage remet chaque année un rapport au Gouvernement sur la situation en matière de dopage ainsi que sur les procédures engagées et closes de manière non-nominative. Ce rapport est rendu public.

Le Comité peut être consulté par l'administration et par les groupements sportifs sur les questions scientifiques relatives au dopage auxquelles ceux-ci sont confrontés.

ART. 4.

Le Comité Monégasque Antidopage est chargé en relation avec le Comité Olympique Monégasque, les groupements sportifs et les organisateurs de manifestations sportives de la recherche, de l'établissement et de la sanction des faits de dopage.

A cette fin, il diligente les contrôles Antidopage des sportifs pendant et hors des compétitions.

Les administrations concernées et les groupements sportifs communiquent au Comité Monégasque Antidopage toutes les informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraîne-

ments, compétitions et manifestations sportives afin qu'il lui soit possible de diligenter les contrôles qu'il jugera appropriés.

L'administration ou les groupements sportifs qui auraient connaissance de faits relatifs au dopage sont tenus d'en informer le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 5.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire effectuer des contrôles à l'étranger sur des sportifs affiliés à un groupement sportif national.

Les structures étrangères habilitées peuvent faire réaliser des contrôles Antidopage à Monaco sur des sportifs relevant de leur compétence. A cette fin, elles doivent se mettre en relation avec le Comité Monégasque Antidopage.

SECTION 2 LES AGISSEMENTS INTERDITS

ART. 6.

Sous peine de sanctions sportives ou disciplinaires, il est interdit à tout sportif de faire usage des substances et méthodes prohibées dans le sport et destinées à améliorer ses performances.

La même interdiction s'applique à l'usage de substances et méthodes masquantes.

Un arrêté ministériel fixe la liste de ces substances et méthodes.

ART. 7.

Sous peine de sanctions sportives ou disciplinaires, il est interdit à toute personne de prescrire, céder, administrer ou appliquer à un sportif mineur ou majeur les substances figurant dans la liste visée à l'article 6 de la présente ordonnance.

Si le praticien estime indispensable de prescrire l'une de ces substances dans un but thérapeutique, il informe par écrit le sportif concerné de l'incompatibilité avec la participation à une compétition. S'il prescrit des substances ou procédés, compatibles sous certaines conditions avec la pratique sportive, le praticien informe par écrit l'intéressé de la nature de cette prescription et de l'obligation qui lui est faite de présenter l'acte de prescription à tout contrôle.

Il est interdit à tout sportif de faire usage des substances et procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

ART. 8.

Nul ne peut se soustraire ou s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues à la présente ordonnance. Le refus ou la non-présentation au contrôle sont équivalents à la reconnaissance d'un contrôle positif et entraînent les mêmes sanctions sportives.

SECTION 3 DU CONTROLE

ART. 9.

Les contrôles Antidopage sur les sportifs sont réalisés d'initiative par le Comité Monégasque Antidopage. Ils peuvent également lui être demandés par les groupements sportifs monégasques agréés, le Comité Olympique Monégasque, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, les structures étrangères visées à l'article 5 de la présente ordonnance, ainsi que par toute autre personne habilitée à cet effet par arrêté ministériel.

ART. 10.

Le Comité Monégasque Antidopage fait appel au Centre Médico-Sportif pour :

- contrôler les sportifs,
- organiser le prélèvement des échantillons sur les participants aux compétitions,
- prendre des dispositions en vue de leur analyse,
- mettre en oeuvre les contrôles inopinés et toute action dans le domaine du dopage.

ART. 11.

Les contrôles sont réalisés par des médecins spécialement habilités à cet effet par arrêté ministériel.

Peuvent y assister des représentants des services concernés de l'Etat désignés à cet effet par arrêté ministériel.

Le sportif contrôlé peut se faire accompagner lors des opérations de contrôle par une personne de son choix.

Un membre du Comité d'organisation de l'épreuve sportive peut également assister au contrôle.

L'ensemble des intervenants dans la procédure de contrôle Antidopage des sportifs est tenu au secret.

ART. 12.

Le déroulement de la procédure de contrôle médical s'effectue en présence exclusive du ou des médecins agréés éventuellement d'un infirmier et du sportif accompagné, le cas échéant, de son responsable légal. Cette procédure comprend :

- un entretien entre le médecin contrôleur et le sportif, qui porte notamment sur la prise, l'administration de produits, et en particulier de médicaments qu'ils aient ou non fait l'objet d'une prescription médicale,

- un examen médical complémentaire, lorsque le médecin l'estime utile,

- les opérations de prélèvement.

Le sportif contrôlé peut fournir tout justificatif à l'appui de ses déclarations.

Les informations nominatives à caractère médical ne peuvent être recueillies que par les médecins agréés désignés par voie réglementaire. Ces informations sont couvertes par le secret médical.

ART. 13.

Lorsqu'il fait appel au Centre Médico-Sportif pour réaliser des contrôles, le Comité Monégasque Antidopage lui communique l'identité du sportif à contrôler ou son mode de désignation ainsi que le type de prélèvement à effectuer.

La date et le lieu de réalisation de ces contrôles sont également déterminés.

Le médecin habilité peut, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, réaliser de sa propre initiative tout contrôle qu'il jugera approprié.

ART. 14.

Dans le cadre d'un contrôle effectué lors d'une manifestation sportive, une convocation est remise par le médecin agréé, contre récépissé signé par le sportif désigné pour être contrôlé.

La convocation précise l'heure, le lieu et la nature du contrôle.

Le sportif qui refuse de signer la convocation est réputé s'être soustrait aux mesures de contrôle Antidopage.

ART. 15.

Les personnes physiques ou morales responsables des lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements dans lesquels se déroulent les compétitions et

entraînements sont tenues de mettre à la disposition du médecin agréé chargé d'effectuer les contrôles Antidopage des locaux appropriés audit contrôle.

ART. 16.

Le médecin agréé vérifie l'identité de la personne contrôlée. Si celle-ci est mineure, tout prélèvement nécessitant une technique invasive requiert une autorisation écrite préalable du ou des responsables légaux.

L'absence d'autorisation est considérée comme un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Les conditions techniques du contrôle sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 17.

Le médecin agréé peut être assisté, dans les opérations de prélèvement par un autre médecin agréé, par un médecin qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément, ou par un infirmier.

ART. 18.

Chaque échantillon est réparti en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code.

Le sportif contrôlé vérifie la correspondance entre les numéros de code des échantillons et les numéros inscrits sur le procès-verbal. Cette vérification est consignée au procès-verbal.

Le sportif contrôlé conserve les justificatifs médicaux dont une copie est remise au médecin contrôleur. La remise des justificatifs est consignée au procès-verbal.

Les observations que le médecin agréé ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont portées au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le médecin contrôleur et par le sportif contrôlé. Le refus de signer le procès-verbal ne fait pas obstacle à la transmission des échantillons pour analyse au laboratoire agréé à cet effet.

Un exemplaire du procès-verbal est remis à l'intéressé, au Comité Monégasque Antidopage et aux groupements sportifs dont relève l'athlète.

ART. 19.

Lorsque le sportif ne se soumet pas à tout ou partie du contrôle, le médecin agréé le mentionne au procès-verbal.

Il peut recueillir par écrit les témoignages des personnes ayant assisté aux faits et joint ces déclarations au procès-verbal.

ART. 20.

Les échantillons recueillis sont transmis, de façon anonyme, à un laboratoire agréé à cet effet par arrêté ministériel, accompagné d'un exemplaire rendu anonyme du procès-verbal de prélèvement.

Le laboratoire d'analyses agréé établit un procès-verbal d'analyse qui présente le résultat des analyses ainsi que le type de méthode utilisée. Il transmet les procès-verbaux d'analyse au Comité Monégasque Antidopage. Ce dernier en communique le résultat à la personne contrôlée et au groupement sportif auquel elle appartient et au médecin préleveur.

SECTION 4
DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ART. 21.

Le Comité Monégasque Antidopage engage, dans les conditions fixées ci-après, les procédures disciplinaires contre les personnes ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance.

A cet effet il est institué une chambre disciplinaire chargée d'instruire les affaires qui lui sont soumises.

ART. 22.

La chambre disciplinaire prévue à l'article précédent se compose des membres suivants désignés par le Président du Comité Monégasque Antidopage :

- un représentant du Comité assume la présidence,
- le Médecin-Inspecteur des sportifs, membre du Comité Monégasque Antidopage chargé de rapporter,
- le Président du groupement sportif auquel appartient l'athlète, ou son représentant,
- un médecin expert,
- un juriste.

ART. 23.

La chambre disciplinaire, après avoir entendu la personne en cause, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, propose au Comité Monégasque Antidopage une sanction disciplinaire à son encontre.

La décision est prise par le Comité Monégasque Antidopage et portée à la connaissance de la personne concernée dans les meilleurs délais ainsi qu'à son groupement de rattachement.

Il peut être fait appel de cette décision devant les juridictions de la Principauté.

ART. 24.

La décision du Comité Monégasque Antidopage est obligatoirement appliquée par le groupement auquel appartient le sportif, qui en assure la mise en oeuvre et en contrôle le respect. Le groupement ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il peut toutefois saisir le Comité Monégasque Antidopage aux fins de précision sur les conditions de mise en oeuvre de sa décision. Cette décision s'impose également aux autres groupements sportifs dont relèverait la personne sanctionnée.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de sanctions complémentaires propres au groupement sportif concerné.

Tout refus de mettre effectivement en oeuvre ladite sanction peut donner lieu après mise en demeure à la suppression des avantages, autorisations et agréments consentis au groupement ou au sportif de haut niveau.

En l'absence de groupement sportif de rattachement du sportif, la sanction est directement mise en oeuvre et contrôlée par le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 25.

Les groupements sportifs adoptent, dans leur règlement intérieur ou dans leurs statuts, des dispositions relatives aux contrôles et à la sanction des faits de dopage, tels que définis par la présente ordonnance.

ART. 26.

Les sanctions disciplinaires prévues à la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'application des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

ART. 27.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.657 du 7 février 2003 autorisant la modification des statuts d'une fondation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 13.995 du 18 mai 1999 autorisant la "Fondation Turquois" ;

Vu la délibération du 22 janvier 2002 du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 3 juillet 2002 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat du 5 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification des statuts de la "Fondation Turquois".

Cette modification devra être publiée au "Journal de Monaco" pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.660 du 7 février 2003 portant nomination d'un Attaché principal au Centre d'Informations Administratives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.279 du 31 mai 1994 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie MARCOS, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité d'Attaché principal au Centre d'Informations Administratives.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.661 du 7 février 2003 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.491 du 6 septembre 2002 portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony COSTAGLIOLI, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé en qualité de Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.663 du 7 février 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.139 du 26 juin 1981 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc PEYRE, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 février 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.664 du 7 février 2003 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Philippe, Jean, Claude, Raymond RICO et la Dame Nathalie, Reine, Renée MARION, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 11 juin 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Philippe, Jean, Claude, Raymond RICO, né le 22 septembre 1963 à Monaco, et la Dame Nathalie, Reine, Renée MARION, son épouse, née le 3 avril 1967 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-71 du 4 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Jazz Chorus".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Monaco Jazz Chorus" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Monaco Jazz Chorus" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

CHAPITRE I FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Monégasque Antidopage se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins trois de ses membres.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage dispose d'un secrétariat permanent. Ce dernier est chargé du suivi et de l'instruction des dossiers. Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité.

ART. 3.

L'ordre du jour de la séance est arrêté par le président du Comité Monégasque Antidopage.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le secrétariat du Comité, en lui communiquant les éléments d'information nécessaires.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Comité au moins 5 jours avant la date de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, les membres informent le secrétariat de leur absence.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente.

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat permanent.

ART. 4.

Le Comité Monégasque Antidopage peut créer toute commission d'étude, présidée par un de ses membres et comprenant des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience.

Le Comité Monégasque Antidopage procède à toute audition qui lui paraît utile.

ART. 5.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire appel aux services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ART. 6.

Le Comité Monégasque Antidopage adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE 2

LE TRAITEMENT DES RESULTATS ET LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ART. 7.

Le procès-verbal d'analyse établi par le laboratoire agréé est communiqué par celui-ci au Comité Monégasque Antidopage.

Le secrétariat du Comité Monégasque Antidopage communique aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, les résultats des analyses effectuées par le laboratoire agréé.

ART. 8.

Dans le cas où le résultat de l'analyse de l'échantillon A serait anormal, le secrétariat du Comité Monégasque Antidopage en informe rapidement le sportif ou le cas échéant son responsable légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification précise :

– le résultat d'analyse,

– le droit du sportif d'exiger la réalisation dans un délai raisonnable de l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, en l'absence d'une telle requête, que le sportif sera reconnu avoir renoncé à une demande d'analyse de l'échantillon B.

– le droit du sportif et/ou de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse.

ART. 9.

Dans le cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

ART. 10.

Dans le cas où le résultat d'analyse de l'échantillon A serait anormal, le secrétariat permanent du Comité Monégasque Antidopage informe dans le même temps que le sportif, le groupement national et la fédération internationale dont il relève, ainsi que le médecin ayant réalisé le prélèvement.

Cette notification devra mentionner :

– le nom du sportif, son pays,

– le type de test effectué,

– la période (pendant ou hors compétition),

– la date de la collecte,

– le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

De même, une information périodique lui sera adressée afin de la tenir informée de l'état de la procédure et des résultats de tout appel entrepris.

ART. 11.

Après avoir reçu le résultat de l'analyse de l'échantillon A conformément à l'article 8, le sportif ou le cas échéant son responsable légal a la possibilité de présenter à la Chambre Disciplinaire, dans un délai d'un mois, un rapport dans le but de se défendre.

ART. 12.

La Chambre Disciplinaire instituée par les articles 21 et 22 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 est saisie par le Président du Comité Monégasque Antidopage dans les conditions suivantes :

– dans le cas où le résultat de l'échantillon A est anormal et que le sportif a renoncé à faire réaliser l'analyse de l'échantillon B, par la communication du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'une méthode déterminée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 ;

– dans le cas où le résultat des analyses des échantillons A et B sont anormaux, par la communication des rapports d'analyses faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'une méthode déterminée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 ;

– dans le cas où le sportif s'est soustrait ou s'est opposé aux mesures de contrôle prévues par l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 par la communication du procès-verbal établi par le médecin chargé des opérations de prélèvement ;

– dans le cas où l'une des personnes de l'entourage du sportif apparaît impliquée dans des faits de dopage, par la communication des éléments de faits étayant cette mise en cause.

ART. 13.

Le Président de la Chambre Disciplinaire informe l'intéressé ou le cas échéant son responsable légal, de la saisine de celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre précise le fondement sur lequel la Chambre Disciplinaire est saisie. Elle indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits dont il dispose pour présenter sa défense.

ART. 14.

Le Président de la Chambre Disciplinaire informe dans les mêmes conditions le Président du groupement sportif auquel appartient l'intéressé et lui demande de désigner le représentant dudit groupement au sein de la Chambre Disciplinaire.

ART. 15.

L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète à la charge du Comité Monégasque Antidopage.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter au secrétariat du Comité Monégasque Antidopage l'intégralité du dossier en la possession de celui-ci. Il peut en obtenir copie.

ART. 16.

L'intéressé accompagné le cas échéant de son responsable légal est convoqué devant la Chambre Disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle la Chambre est appelée à se prononcer sur les faits relevés à son encontre.

ART. 17.

L'intéressé peut présenter devant la Chambre Disciplinaire des observations écrites ou orales. Il peut demander que soient entendues des personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Chambre. Le Président de la Chambre peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le droit de faire entendre les personnes dont l'audition paraît utile appartient également au Président de la Chambre Disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la réunion de la Chambre au cours de laquelle elle aura lieu.

Les frais de déplacement des personnes dont l'audition est décidée dans les conditions prévues au deuxième alinéa sont pris en charge par le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 18.

Le rapporteur établit un exposé des faits et rappelle les conditions de déroulement de la procédure.

Le rapporteur procède, sans pouvoir les assortir de mesures de contrainte, à toutes investigations utiles dont le résultat est versé au dossier et communiqué avant la séance à l'intéressé.

ART. 19.

La Chambre Disciplinaire a pour charge d'instruire les affaires de dopage.

Pour ce faire, à l'issue des débats, elle :

- détermine la régularité d'une autorisation pour usage thérapeutique éventuellement accordée,
- détermine en cas de contestation la régularité du processus de contrôle ou d'analyse du laboratoire,
- prendre en compte toute explication fournie par l'intéressé,
- demande la mise en oeuvre d'une instruction complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

ART. 20.

Le rapporteur présente oralement son rapport à la Chambre Disciplinaire.

L'intéressé et le cas échéant ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs ou décision de la Chambre.

ART. 21.

La Chambre Disciplinaire délibère à huis clos hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la Chambre, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

ART. 22.

La Chambre Disciplinaire statue par décision motivée.

ART. 23.

Les membres de la Chambre Disciplinaire sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou de secrétaire de séance.

ART. 24.

La proposition de sanction motivée, formulée par la Chambre Disciplinaire est signée par son Président. Elle est communiquée à l'intéressé ou son responsable légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au Président du Comité Monégasque Antidopage.

ART. 25.

La décision du Comité Monégasque Antidopage statuant en matière disciplinaire intervient dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par la Chambre Disciplinaire. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé ou le cas échéant à son responsable légal.

Le groupement sportif auquel il appartient en est également avisé, de même que les autres groupements sportifs dont il pourrait relever.

ART. 26.

La décision du Comité Monégasque Antidopage en matière disciplinaire peut être rendue publique par publication au "Journal de Monaco".

Il peut être décidé de ne pas faire figurer lors de la publication les mentions notamment patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

ART. 27.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-93 du 4 février 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme .

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe II dudit Arrêté est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Personnes, groupes ou entités remplaçant les personnes, groupes et entités figurant dans l'annexe II de l'Arrêté Ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 :

1. Personnes

1) ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza; alias Mihoubi Faycal; alias Fellah Ahmed; alias Dafri Rëmi Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

2) ABOUD, Maisi (alias "l'Abderrahmane suisse"), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

3) AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite.

4) AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite.

5) AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite, ressortissant de l'Arabie saoudite.

6) ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

7) ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

8) ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

9) ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

10) ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban.

11) DARIB, Noureddine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

12) DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

13) EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite.

14) FAHAS, Sofiane Yacine, née le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

15) IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban.

16) LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

17) MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555.

18) MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

19) MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport n° 432298 (Liban).

20) NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

21) RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

22) SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

23) SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

24) SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

25) SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines.

26) TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.04.1964 à Blida (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

2. Groupes et entités

1) Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).

2) Brigade des martyrs Al-Aqsa.

3) Al-Takfir et al-Hijra.

4) Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph).

5) Babbar Khalsa.

6) Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG).

7) Hamas-Izz al-Din al-Qassem (branche terroriste du Hamas).

8) Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement).

9) International Sikh Youth Federation (ISYF).

10) Kahane Chai (Kach).

11) Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

12) Lashkar e Tayyaba (LET)/Pashan-e-Ahle Hadis.

13) Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le "Conseil national de la Résistance d'Iran" (NCRI)] (Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens).

14) New People's Army (NPA), Philippines, liée à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA).

15) Front de libération de la Palestine (FLP).

16) Jihad islamique palestinienne.

17) Front populaire de libération de la Palestine (FPLP).

18) Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général (FPLP-Commandement général).

19) Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC).

20) Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), (Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol).

21) Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso).

22) Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia - AUC).

Arrêté Ministériel n° 2003-94 du 5 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SEPHORA MONACO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEPHORA MONACO", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 14 novembre 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "SEPHORA MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 novembre 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-95 du 6 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "COPRAL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COPRAL", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 152.000 euros, divisé en 1.000 actions de 152 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 15 novembre 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "COPRAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 novembre 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article

4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-96 du 6 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "FIN-SCORPIO MANAGEMENT S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIN-SCORPIO MANAGEMENT S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 13 novembre 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "FIN-SCORPIO MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-97 du 6 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONACO TELECOM MULTIMEDIA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM MULTIMEDIA" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination commerciale qui devient "MONACO INTERACTIVE" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-98 du 6 février 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.503 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-482 du 7 août 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Pascale MICHEL, épouse GERMAIN, en date du 13 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Pascale MICHEL, épouse GERMAIN, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 août 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-99 du 7 février 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.005 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de Mme Céline DETTORI-CAMPUS, en date du 17 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline BERIO, épouse DETTORI-CAMPUS, Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 août 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-100 du 10 février 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.741 du 6 février 2001 portant nomination d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Christine FONTAINE, en date du 6 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine OLIVIE, épouse FONTAINE, Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 11 février 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-101 du 10 février 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (catégorie C-indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation des logiciels Word et Excel ;
- justifier d'une expérience de trois années au moins dans l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Franck TASCHINI, Administrateur des Domaines ;

Mme Bernadette TRINQUIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Sophie ANGELERI-SPATARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-102 du 10 février 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (catégorie A - indices majorés extrêmes 532/678).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire, ou d'un diplôme obtenu dans le cadre de la formation continue bancaire ;
- avoir de bonnes connaissances en informatique ;
- posséder une expérience bancaire de dix années minimum, dont une partie dans le domaine du suivi du contrôle des opérations financières dans un établissement continue bancaire ;
- maîtriser la langue anglaise (lue, écrite et parlée).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Ariane PICCO-MARGOSSIAN, Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers,

Mme Isabelle ASSENZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-117 du 10 février 2003 fixant la composition de fonctionnement du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, en application de l'article 25 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, un Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale dont la composition et le fonctionnement sont ci-après définis.

ART. 2.

Le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, ci-après désigné par les termes "le comité", exerce ses missions en toute indépendance.

ART. 3.

Le comité est consulté sur les conditions de validité de la recherche au regard de la protection des personnes.

Il émet un avis sur :

- la protection des participants aux essais cliniques de la recherche biomédicale ;
- leur information avant et pendant la durée de la recherche ;
- les modalités de recueil de leur consentement ;

- les indemnités éventuellement dues ;

- la qualification des investigateurs.

Le comité se prononce plus généralement sur :

- la pertinence générale du projet de recherche biomédicale ;
- l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens humains et techniques mis en oeuvre.

II. COMPOSITION

ART. 4.

Le comité est composé de sept membres désignés par arrêté ministériel.

Il comprend :

- trois médecins, dont un membre du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- un pharmacien ;
- une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique ;
- une personne qualifiée en raison de son activité dans le domaine social ;
- une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière juridique.

Le comité est présidé par un médecin.

Le comité peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer dans l'exercice de ses missions.

Ne peuvent valablement participer à une délibération, les personnes qui ne sont pas indépendantes du promoteur et de l'investigateur de la recherche examinée.

ART. 5.

Les membres du comité et les personnes appelées à collaborer à ses travaux, sont tenus, dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 308 du Code Pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions et qui sont relatives à la nature des recherches, aux personnes qui les organisent ou qui s'y prêtent ou aux produits, objets ou méthodes expérimentés.

ART. 6.

Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable.

III. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

ART. 7.

Le siège du comité est fixé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale qui assure le secrétariat de ses travaux.

ART. 8.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Les frais, notamment de déplacement, supportés par un membre à l'occasion de sa participation aux travaux du comité lui sont remboursés sur justification.

ART. 9.

Les délibérations du comité sont valables si quatre membres au moins sont présents.

ART. 10.

Le comité, saisi d'un projet de recherche, en accuse réception à l'investigateur.

Il peut entendre l'investigateur. Ce dernier peut se faire accompagner par le promoteur ou son représentant dûment mandaté à cet effet.

ART. 11.

Les séances du comité ne sont pas publiques. Le vote au scrutin secret est de droit sur demande d'un membre présent.

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents, sur rapport de l'un des membres désigné par le président du comité.

En cas de vote avec partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 12.

Le délai de cinq semaines prévu à l'article 26 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale court à compter de la date de l'accusé de réception à l'investigateur du projet de recherche accompagné de l'ensemble des informations dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Lorsque le dossier déposé est incomplet, le comité ne peut rendre d'avis. Il en informe l'investigateur.

Le comité peut, même s'il dispose de l'ensemble des informations requises, demander à l'investigateur, dans le délai de cinq semaines prévu à l'article 26 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, les éléments d'information complémentaires qu'il estime nécessaires à l'examen du dossier. Le comité dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de ces pièces pour rendre son avis.

Lorsque des éléments d'information doivent être fournis au cours du déroulement de la recherche, le comité peut émettre un avis favorable sous réserve de la transmission d'informations complémentaires par l'investigateur en application de l'article 29 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, précitée. Le comité peut alors maintenir ou modifier son avis dans un délai de cinq semaines à compter de la réception des pièces complémentaires.

ART. 13.

L'avis du comité comporte les noms de l'investigateur et du promoteur, le titre de la recherche, l'indication du caractère avec ou sans bénéfice individuel direct de la recherche et les noms et prénoms des membres ayant délibéré sur le projet.

Les dossiers, rapports, délibérations et avis sont conservés par le comité dans des conditions assurant leur confidentialité, pendant un minimum de dix ans.

Le comité communique tout avis défavorable émis sur un projet de recherche au Ministre d'Etat.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-117 du 10 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

SECTION I.

**DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR
L'INVESTIGATEUR AU COMITÉ CONSULTATIF D'ÉTHIQUE EN MATIÈRE
DE RECHERCHE BIOMÉDICALE**

ARTICLE PREMIER.

Avant que soit entreprise une recherche biomédicale sur l'être humain, l'investigateur unique ou le coordonnateur communique au Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale dont il sollicite l'avis :

1. Des renseignements sur la nature et les modalités de la recherche :

a) l'identité du promoteur de la recherche et celle du fabricant du médicament, produit, objet ou matériel expérimenté, si ce fabricant est distinct du promoteur ;

b) le titre et l'objectif de la recherche, en précisant s'il s'agit d'une recherche avec ou sans bénéfice individuel direct ;

c) toutes informations utiles sur le médicament, produit, objet, matériel ou méthode expérimenté ;

d) l'identité du ou des investigateurs pressentis, leurs titres, expérience et fonctions ;

e) une synthèse du dernier état des connaissances scientifiques requises pour la mise en œuvre de la recherche, selon sa nature, dans les domaines chimique, technologique, pharmaceutique, biologique, pharmacologique, toxicologique et clinique, dénommées pré-requis, accompagnée des références des principaux travaux exploités pour cette synthèse ;

f) les éléments du protocole de la recherche, et notamment la méthodologie clinique, permettant au comité de se prononcer sur la pertinence générale du projet ;

g) les informations sur le ou les lieux où la recherche se déroulera et sur les personnels et équipements prévus, permettant au comité de se prononcer sur l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;

h) la nature des informations communiquées aux investigateurs ;

2. Des renseignements attestant que les garanties prévues pour les personnes qui se prêtent à la recherche sont respectées :

a) les références des autorisations ou homologations éventuellement obtenues à Monaco et/ou à l'étranger pour le médicament, produit, objet ou matériel expérimenté, ainsi que les éventuelles décisions de refus, de suspension ou de retrait de telles autorisations ou homologations ;

b) les informations qui seront données en application de l'article 9 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, et notamment :

1° l'objectif de la recherche, sa méthodologie et sa durée ;

2° les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles, liés soit à la recherche soit au traitement proposé ;

3° le droit pour les personnes sollicitées de refuser de participer à la recherche ou de retirer leur consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité ;

c) les modalités de recueil du consentement de ces personnes, y compris le ou les documents qui leur seront remis ;

d) une copie de l'attestation d'assurance souscrite par le promoteur de la recherche et valable pour le territoire monégasque ;

3. En outre, lorsque la recherche projetée est une recherche sans bénéfice individuel direct :

a) la ou les autorisations accordées pour chaque lieu de recherches ;

b) le montant des indemnités éventuellement dues aux personnes qui se prêteront à la recherche ;

c) la durée de la période d'exclusion.

ART. 2.

Toute modification du projet de recherche affectant de manière substantielle les informations communiquées au Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale doit faire l'objet d'une demande d'avis complémentaire accompagnée des justifications appropriées.

ART. 3.

Les demandes d'avis mentionnées aux articles premier et 2 du présent arrêté sont adressées au Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SECTION II.

DU CONTENU DE LA LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE RECHERCHE BIOMÉDICALE

ART. 4.

Avant de réaliser ou de faire réaliser une recherche biomédicale sur l'être humain, le promoteur de cette recherche déclare son intention au Ministre d'Etat.

Dans sa lettre d'intention, le promoteur fait connaître les éléments suivants :

1. Son identité et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ;

2. Le titre et l'objectif de la recherche, en précisant s'il s'agit d'une recherche avec ou sans bénéfice individuel direct ;

3. L'identité du ou des investigateurs pressentis, leurs titres, expérience et fonctions ;

4. L'identité du fabricant du médicament, produit, objet ou matériel si ce fabricant est distinct du déclarant ;

5. Les références des autorisations ou homologations éventuellement obtenues à Monaco et/ou à l'étranger pour le médicament, produit, objet ou matériel expérimenté, ainsi que les éventuelles décisions de refus, de suspensions ou de retrait de telles autorisations ou homologations ;

6. S'il y a lieu, l'identité de l'importateur ;

7. Le ou les lieux où la recherche se déroulera et, le cas échéant, les références de la ou des autorisations accordées pour chaque lieu de recherches sans bénéfice individuel direct ;

8. L'avis du Comité consultatif d'éthique pour la protection des personnes dans la recherche biomédicale consulté sur le projet en application de l'article 25 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

ART. 5.

Si la recherche porte sur un médicament, des générateurs, trousseaux ou précurseurs tels que définis par la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, un produit insecticide ou acaricide destiné à être appliqué sur l'homme ou un produit ou objet contraceptif, le promoteur indique, outre les informations prévues à l'article premier :

1. La phase d'expérimentation clinique ;

2. Le type d'essai ;

3. S'il y a lieu, l'indication thérapeutique faisant l'objet de l'essai ;

4. La posologie du médicament ou produit étudié et, s'il y a lieu, du médicament ou produit de référence ;

5. La durée du traitement ;

6. Les principaux critères d'inclusion et le nombre prévu des personnes devant se prêter à la recherche ;

7. Pour le médicament ou produit étudié :

a) sa dénomination spéciale ou scientifique ou son nom de code ;

b) sa forme pharmaceutique ;

c) sa composition qualitative et quantitative, en utilisant les dénominations communes internationales lorsqu'elles existent ou, à défaut, les dénominations de la Pharmacopée européenne ou française ;

d) la présence éventuelle d'un principe actif nouveau ;

e) l'indication, si elles sont connues, des classes chimique, pharmacologique et clinique auxquelles appartient le principe actif ;

f) le lieu de fabrication du médicament ou produit.

8. Pour un médicament ou produit de référence :

a) sa dénomination spéciale ou scientifique ;

- b) sa forme pharmaceutique ;
 - c) sa composition qualitative et quantitative en principes actifs ;
 - d) son lieu de fabrication ;
9. Pour un placebo :
- a) sa forme pharmaceutique ;
 - b) son lieu de fabrication.

ART. 6.

Si la recherche porte un matériel ou un objet autre que contraceptif, le promoteur communique, outre les informations prévues à l'article 4 :

1. Les résultats des essais réalisés *in vitro* et chez l'animal ainsi que la synthèse des essais préalables qui auraient pu être effectués chez l'homme ;
2. Un résumé du protocole de la recherche ;
3. Les documents attestant la conformité du matériel ou de l'objet aux exigences essentielles de sécurité et de santé et, selon le cas, aux normes monégasques applicables, aux normes françaises, aux normes des communautés européennes, aux normes internationales ou, à défaut, à toute norme étrangère ;
4. Toutes autres informations utiles relatives au matériel ou à l'objet, à son fonctionnement et à son utilisation.

ART. 7.

Pour toute autre recherche, le promoteur communique, outre les informations prévues à l'article premier, le protocole de la recherche et toutes informations sur le produit ou la méthode expérimentés.

ART. 8.

La lettre d'intention est adressée au Ministre d'Etat par envoi recommandé avec demande d'avis de réception.

ART. 9.

Toute modification de la recherche affectant de manière substantielle des informations prévues ci-dessus doit faire l'objet d'une communication complémentaire adressée au Ministre d'Etat dans la forme prévue à l'article 8 ci-dessus.

SECTION III.**DE L'AUTORISATION DES LIEUX DE RECHERCHES BIOMÉDICALES SANS BÉNÉFICE INDIVIDUEL DIRECT**

ART. 10.

Les lieux de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct doivent comporter, en tant que de besoin :

1. Des locaux d'une superficie, d'une distribution et d'un aménagement compatibles avec un bon déroulement des activités de recherche prévues, et consacrés à la recherche pendant toute la durée de ces activités ;
2. Des moyens en équipements et en personnels permettant d'assurer une surveillance clinique constante et des soins d'urgence, ainsi que la possibilité d'effectuer, si nécessaire, un transfert immédiat dans un service de soins approprié ;
3. Un nombre de lits en rapport avec les activités prévues ;
4. Une organisation permettant :
 - a) de recueillir et de conserver des échantillons biologiques ;

- b) d'entreposer les médicaments, produits, substances, objets ou matériels sur lesquels portent les recherches ;

- c) d'assurer la maintenance des objets et matériels expérimentés ;

- d) d'archiver et de protéger les données et informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent ;

- e) en cas de préparation d'aliments, de disposer de locaux séparés réservés à cet effet.

Dans le cas de recherches pratiquées sous forme ambulatoire, des dispositions doivent être prévues pour assurer les mêmes garanties de sécurité.

ART. 11.

Les modalités d'utilisation, de vérification et d'entretien des équipements ainsi que d'entretien des locaux sont précisées dans un document.

ART. 12.

La demande d'autorisation est adressée au Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle doit comporter les éléments suivants :

1. Les nom, qualités et fonctions du demandeur ;
2. Le nom, l'adresse et la localisation du lieu de recherches ;
3. La nature des recherches envisagées ;
4. La description précise des éléments mentionnés à l'article 10 du présent arrêté ;
5. La localisation du service de soins auquel il pourra être fait appel en cas d'urgence.

ART. 13.

Lorsque le lieu de recherches relève d'une personne morale, publique ou privée, la demande, pour être recevable, doit être visée par une personne habilitée à engager celle-ci.

ART. 14.

L'autorisation susmentionnée est délivrée par le Ministre d'Etat.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 12 du présent arrêté vaut décision de rejet.

ART. 15.

Tout changement du titulaire de l'autorisation, toute modification dans la nature des recherches ou affectant de façon substantielle les conditions d'aménagement, d'équipement ou de fonctionnement doit faire l'objet d'une déclaration.

Les déclarations de modifications sont adressées au Ministre d'Etat dans la forme prévue à l'article 12, accompagnées des justifications appropriées.

ART. 16.

L'autorisation peut être retirée par le Ministre d'Etat si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

En cas d'urgence, le Ministre d'Etat peut, sans formalité préalable, suspendre l'autorisation.

SECTION IV.

DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES QUI SE PRÊTENT À DES RECHERCHES BIOMÉDICALES SANS BÉNÉFICE INDIVIDUEL DIRECT

ART. 17.

Il est créé un registre national dénommé " registre national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct ". Ce registre est tenu par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les informations contenues dans le registre ont pour objet d'assurer le respect des dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale relatives :

- a) à l'interdiction de se prêter simultanément à plusieurs recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct ;
- b) à la période d'exclusion au cours de laquelle la personne ne peut se prêter à aucune autre recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct ;
- c) au montant total des indemnités perçues par cette personne.

ART. 18.

Le registre comporte, sur chaque personne, ci-après dénommée "volontaire", qui se prête ou s'est prêtée, dans les douze mois écoulés, à une recherche sans bénéfice individuel direct, les données suivantes :

- a) l'identification du ou des lieux de recherches ;
- b) les trois premières lettres du nom patronymique du volontaire ;
- c) les deux premières lettres de son premier prénom ;
- d) sa date de naissance ;
- e) les dates de début et de fin de sa participation à la recherche ;
- f) la date d'expiration de la période d'exclusion en cours, ou de la dernière période écoulée, fixée en application du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, précitée ;
- g) s'il y a lieu, le montant total des indemnités que le volontaire a pu percevoir au cours des douze derniers mois, ou qu'il doit percevoir, en application de l'article 18 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 mentionnée ci-dessus.

ART.19.

Avant de recruter un volontaire pour une recherche, l'investigateur s'assure, auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale :

- a) que cette personne ne sera pas empêchée de participer à ladite recherche par une éventuelle participation ou période d'exclusion concomitante ;
- b) que la somme de l'indemnité éventuellement due et des indemnités que l'intéressé a déjà pu percevoir au cours des douze mois précédents n'excède pas le maximum annuel fixé par le présent arrêté.

ART. 20.

Pour appliquer la règle du maximum annuel d'indemnités, les indemnités sont réputées versées aux dates de début de participation de l'intéressé aux essais.

ART. 21.

Lorsqu'il recrute un volontaire pour une recherche, l'investigateur déclare au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale :

- a) les trois premières lettres du nom patronymique du volontaire, les deux premières lettres de son premier prénom et sa date de naissance ;
- b) les dates de début et de fin de participation de l'intéressé à la recherche ;
- c) la date d'expiration de la période d'exclusion prévue ;
- d) le montant de l'indemnité éventuellement due.

ART. 22.

Les volontaires sont informés par l'investigateur de l'existence du registre national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct et des données qui y sont contenues. Cette information est rappelée dans le résumé écrit remis aux intéressés en application du quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Les volontaires peuvent vérifier auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale l'exactitude des données les concernant portées sur le registre.

SECTION V.

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX RECHERCHES BIOMÉDICALES

ART. 23.

Les objets ou matériels ainsi que les médicaments ou produits soumis à l'essai et les éventuels médicaments ou produits de référence ou placebos sont fournis gratuitement ou mis gratuitement à disposition de l'intéressé pendant le temps de l'essai par le promoteur.

ART. 24.

Le promoteur prend en charge les frais supplémentaires liés à d'éventuelles fournitures ou d'éventuels examens spécifiquement requis par le protocole de l'essai.

Si la mise en oeuvre du protocole est de nature à entraîner des frais supplémentaires de fonctionnement pour un établissement public ou privé, le promoteur prend ces frais à sa charge.

ART. 25.

Lorsque l'essai est réalisé dans un établissement public ou privé, la prise en charge des frais mentionnés à l'article 24 fait l'objet d'une convention conclue entre le promoteur et le représentant légal de cet établissement.

SECTION VI.

DU MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS POUVANT ÊTRE ANNUELLEMENT PERÇUES PAR UNE PERSONNE POUR SA PARTICIPATION À DES RECHERCHES BIOMÉDICALES SANS BÉNÉFICE INDIVIDUEL DIRECT

ART. 26.

Le montant total des indemnités qu'une personne peut percevoir, au cours d'une période de douze mois consécutifs pour sa participation à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct, est limité à un maximum de 4.000 €.

SECTION VII.

DES MODALITÉS D'ASSURANCE DES PROMOTEURS DE RECHERCHES BIOMÉDICALES

ART. 27.

Les contrats d'assurance garantissant, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du promoteur et celle de tout intervenant ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous, sauf dans un sens plus favorable à l'intérêt des victimes ou de leurs ayants droit.

ART. 28.

Les contrats mentionnés à l'article 27 ne peuvent prévoir de clauses excluant de la garantie les dommages subis par les victimes ou leurs ayants droit que dans les cas suivants :

1. Les recherches biomédicales n'ont pas lieu dans les conditions prévues au premier tiret de l'article 4 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, précitée ;

2. Le consentement des personnes qui se prêtent à la recherche biomédicale n'est pas recueilli dans les conditions prévues aux articles 9 ou 10 de la même loi ;

3. La recherche est réalisée sans que l'avis du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale prévu à l'article 25 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, précitée ait été obtenu ;

4. Les prescriptions de l'article 27 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, susvisée ne sont pas respectées ;

5. Les dispositions de l'article 19 de la même loi ne sont pas respectées dans les conditions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne l'autorisation des lieux de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct ;

6. La recherche a lieu en dépit d'une décision d'interdiction ou de suspension prise par le Ministre d'Etat en application du dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

ART. 29.

Les contrats mentionnés à l'article 27 du présent arrêté ne peuvent pas stipuler des garanties d'un montant inférieur à :

- 1) 760 000 euros par victime ;
- 2) 4 600 000 euros par protocole de recherche ;
- 3) 7 600 000 euros pour l'ensemble des réclamations présentées pendant une année d'assurance au titre de plusieurs protocoles de recherche.

ART. 30.

Les contrats mentionnés à l'article 27 du présent arrêté peuvent prévoir une franchise par victime.

ART. 31.

L'assureur ne peut pas opposer à la victime ou à ses ayants droit :

1. Le fait que la recherche a été réalisée alors que le consentement n'avait pas été donné dans les conditions prévues à l'article 9 ou 10 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ou avait été retiré ;
2. La franchise prévue à l'article 30 du présent arrêté ;

3. La réduction proportionnelle de l'indemnité prévue en cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie ;

4. La déchéance du contrat.

Toutefois, il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime ou à ses ayants droit et payées aux lieu et place de l'assuré.

ART. 32.

Les contrats mentionnés à l'article 27 du présent arrêté prévoient que, quelle que soit la date de résiliation, l'assureur prend en charge les réclamations adressées à l'assuré par les victimes ou leurs ayants droit pendant la durée de la recherche biomédicale entreprise et jusqu'à expiration d'une période de dix ans suivant la fin de cette recherche.

ART. 33.

La souscription des contrats mentionnés à l'article 27 du présent arrêté est justifiée par la production d'une attestation délivrée par l'assureur qui vaut présomption de garantie.

Ce document doit nécessairement comporter les mentions suivantes :

1. Les références aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
2. La raison sociale de l'entreprise d'assurance ;
3. Le numéro du contrat d'assurance ;
4. La dénomination et l'adresse du souscripteur du contrat ;
5. La dénomination précise de la recherche couverte par l'assurance.

ART. 34.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-119 du 10 février 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-313 du 16 mai 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-313 du 16 mai 2002 autorisant Mme Odile SERANTONI, née SCHMITT, pharmacien, à exercer son art

en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI est abrogé à compter du 2 janvier 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-120 du 10 février 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-356 du 12 août 1998 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 98-356 du 12 août 1998 autorisant Mlle Annick BRASSEUR, pharmacien, à exercer son art en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI est abrogé à compter du 2 janvier 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-121 du 11 février 2003 établissant la liste des affectations ouvrant droit au congé de longue maladie au bénéfice des fonctionnaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 48 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des affectations nécessitant un traitement et des soins coûteux et prolongés ouvrant droit au congé de longue maladie est fixée comme suit :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- aplasie médullaire ;
- artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- bilharziose compliquée ;
- cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- cirrhose du foie décompensée ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et déficit immunitaire acquis grave (syndrome immunodéficientaire acquis) ;
- diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime ;
- hémoglobinopathie homozygote ;
- hémophilie ;
- hypertension artérielle sévère ;
- infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- lèpre ;
- maladie de Parkinson ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- paraplégie ;
- périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques invalidante ;
- scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- spondylarthrite ankylosante grave ;
- suites de transplantation d'organe.

ART. 2.

Est également susceptible d'ouvrir droit au congé de longue maladie, toute autre pathologie nécessitant un traitement et des soins prolongés mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et présentant un caractère invalidant de gravité confirmée, reconnue comme telle par la Commission Médicale ; ce congé lui est accordé par périodes maximales de trois mois.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 89-119 du 10 février 1989 établissant la liste des affections visées à l'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est abrogé.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, le Secrétaire Général de la Mairie et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-004 du 9 janvier 2003 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-52 du 20 juin 1997 portant nomination d'un Régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes-Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.258 du 12 décembre 1997 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes-Salle du Canton-Espace Polyvalent ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane LOBONO, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane LOBONO, Chef du Service Municipal des Fêtes-Salle du Canton-Espace Polyvalent est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent

arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 9 janvier 2003.

Monaco, le 9 janvier 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2003-011 du 3 février 2003 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-75 du 11 septembre 2002, portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal-Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Annie CHATEL, née DE VARGAS, Gardienne de chalet de nécessité est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 20 février 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 février 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 février 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2003-012 du 3 février 2003 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 74-45 du 12 juillet 1974, portant titularisation d'une Employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-29 du 7 mai 1981 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal d'Affichage et de Publicité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maryse FRANCHETTI, née LEONCINI, Attachée est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 février 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 février 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 février 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2003-014 du 4 février 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie à la Police Municipale, un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans ;
- être apte à conduire un deux roues ;
- justifier d'une expérience d'au moins trois années dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M. M. PALMERO, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 février 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 février 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2003-015 du 3 février 2003 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-90 du 20 novembre 1997 portant nomination d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine VIGERAL est nommée dans l'emploi d'Attachée

au Service Municipal de l’Affichage et de la Publicité, avec effet au 10 février 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l’application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 février 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 3 février 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D’ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d’envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l’avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2003-15 d’un Aide bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu’il va être procédé au recrutement d’un Aide bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque, pour une durée déterminée ; la période d’essai étant de trois mois.

L’échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d’un diplôme d’études universitaires générales ou d’un titre équivalent ;
- posséder un sens très développé de l’accueil et être apte à travailler en équipe ;
- justifier d’une pratique de l’outil informatique et connaître l’utilisation d’une base de données de type “BCDI” ;
- posséder de solides connaissances en littérature jeunesse ou une expérience dans le domaine du livre.

Avis de recrutement n° 2003-16 d’un Administrateur à l’Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu’il va être procédé au recrutement d’un Administrateur à l’Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d’essai étant de trois mois.

L’échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d’un DESS de droit notarial ;
- disposer d’une spécialisation en droit notarial et justifier d’une expérience professionnelle en la matière ;
- posséder une expérience administrative.

Avis de recrutement n° 2003-17 d’un Jardinier au Service de l’Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu’un poste de Jardinier sera vacant au Service de l’Aménagement Urbain, à compter du 14 mai 2003, pour une durée déterminée ; les trois premiers mois constituant une période d’essai.

L’échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d’une expérience professionnelle de cinq ans en matière d’espaces verts ;
- avoir de bonnes connaissances générales sur les travaux d’entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation...

Avis de recrutement n° 2003-18 de cinq Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que cinq postes de Sténodactylographes chargées des suppléances vont être vacants à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, pour une durée déterminée ; la période d’essai étant de trois mois.

L’échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d’un diplôme de secrétariat ;
- être apte à la pratique des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- avoir le sens de l’accueil.

L’attention des candidates est appelée sur le fait qu’elles ne pourront prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Les personnes intéressées seront soumises à des tests profes-

sionnels auxquels une moyenne minimale de 12/20 sera exigée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 3 mars 2003, dans le cadre de la 1^{ère} Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente du timbre commémoratif, ci-après désigné :

• **1,19 € - CREATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE LA PAIX**

Chef d'Etat et grand humaniste, le Prince Albert 1^{er} s'est impliqué dans les initiatives en faveur de la résolution des conflits armés. La création de l'Institut International de la Paix, avec des juristes, scientifiques et hommes d'état reconnus, a visé à chercher des solutions par l'arbitrage. La Grande Guerre met fin à cet espoir.

Dessin : Patrice MEROT

Impression : Hélogravure

Format du timbre : 26 x 36 Vertical

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2003.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M.E. A. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M.M.A. Neuf mois, dont trois avec sursis (période trois ans) pour franchissement de ligne continue, refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé, dépassement sans précaution suffisante, blessures involontaires.
- M. T.B. Dix-huit mois pour vitesse excessive, refus d'obtempérer, franchissement de feu rouge et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. G. C. Trois mois pour blessures involontaires ayant entraîné une ITT de 30 jours et défaut de maîtrise.
- M. A. D. Trois mois avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. E. D. Trois mois pour délit de fuite après accident matériel.
- M. D. F. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. T. G. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de feu tricolore rouge fixe, non présentation du permis de conduire, de l'attestation d'assurance et du certificat d'immatriculation.
- M. G. G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. T. K. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ayant entraîné un accident de la circulation, défaut de maîtrise et changement de direction sans précaution.
- Mme S. M. Huit mois pour accident matériel avec délit de fuite et défaut de maîtrise.
- M. F. M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. C. M. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. A. P. Deux ans pour dégradations volontaires de véhicule, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, menaces et délit de fuite.
- M. J.C. P. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du permis de conduire, non présentation d'une pièce d'identité.
- Mme. O.P. Six mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.

- M. J. J. P. Six mois avec sursis (période trois ans) pour non respect de la priorité à un piéton engagé sur un passage protégé, circulation dans un couloir de bus et blessures involontaires.
- M. P. Q. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. J. R. Un an pour blessures involontaires, conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. P. W. Six mois pour non respect d'un feu tricolore et défaut de permis de conduire.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de trois Chefs de Service Adjoints dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.

Il est donné avis que trois postes de Chef de Service Adjoint sont vacants dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

– être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

– être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

– être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Ces praticiens devront être pluridisciplinaires en anesthésie, qualifiés en réanimation polyvalente et assurer des astreintes et/ou gardes dans le Service.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Elections Communales - Dépôt des candidatures - Campagne Electorale Officielle.

Le Maire rappelle les dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée, sur les Elections Nationales et Communales.

ART. 25. – “Tout candidat aux élections est tenu, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer auprès du Secrétariat Général de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, dans la salle désignée à cet effet, une déclaration écrite de candidature revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, ainsi que (...), le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.

La déclaration est inscrite dans l'ordre chronologique des dépôts, sur un registre spécial ; le Maire en délivre récépissé dans les vingt-quatre heures.

(...)

Pour les élections communales, en cas de second tour de scrutin, la déclaration de candidature doit être déposée au plus tard le mardi qui suit le premier tour, dans les formes et conditions prévues au premier alinéa du présent article.

ART. 27. – “Toute déclaration de candidature non conforme aux dispositions précédentes ainsi que toute déclaration déposée par une personne inéligible ne peut donner lieu à enregistrement et à délivrance d'un récépissé (...).”

ART. 28. – “Le Maire fait afficher à la porte de la Mairie, vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les nom et prénoms des candidats ; cet affichage est maintenu jusqu'à l'expiration des délais de réclamation contre les opérations électorales.

Il fait également afficher à la porte de la Mairie, dans les mêmes conditions, les nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures.

L'affichage des nom et prénoms des candidats ainsi que des nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite du dépôt des candidatures est également effectué au sein du bureau de vote le jour du scrutin”.

ART. 30. – “Le Maire détermine, par arrêté, le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales. Cet arrêté est affiché sans délai à la porte de la Mairie. A compter de ce jour, débute la période de la campagne électorale officielle.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale et numérotée est attribuée par tirage au sort à chaque candidat ou à chaque liste de candidats pour les Elections Communales.

(...)

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre”.

ART. 31. – “Tout affichage relatif aux Elections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats ; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément aux prescriptions de l'article 30.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin”.

ART. 32 – “Les réunions électorales demeurent soumises aux dispositions de la loi sur la liberté de réunion. Aucune réunion électorale ne peut toutefois être tenue dans les vingt-quatre heures qui précèdent le jour du scrutin.

Le Maire met à disposition de chaque candidat ou de chaque liste de candidats, une salle permettant de tenir une réunion électorale par tour de scrutin. Dans l’hypothèse où un candidat ou plusieurs listes de candidats souhaitent réserver cette salle le même jour, il est procédé, au soir du terme du délai de dépôt des candidatures, à un tirage au sort pour l’attribution de la salle ce jour. Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats”.

Les candidatures pour les élections au Conseil Communal du 2 mars 2003, seront donc reçues à la Mairie, chaque jour, du lundi 17 au vendredi 21 février 2003, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2003-010 d’un poste d’Ouvrier d’entretien au Service du Domaine Communal-Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu’un poste d’Ouvrier d’entretien au Service du Domaine Communal-Commerce, Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d’une grande disponibilité en matière d’horaires de travail, de manière à assurer un service continu de jour, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-011 d’un poste de Gardien de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal-Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu’un poste de Gardien de chalet de nécessité est vacant au Service du Domaine Communal-Commerce, Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d’une grande disponibilité en matière d’horaires de travail, de manière à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-012 d’un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal-Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu’un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier est vacant au Service du Domaine Communal-Commerce, Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d’une grande disponibilité en matière d’horaires de travail, de manière à assurer un service continu de jour, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-013 d’un poste de Femme de ménage au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu’un poste de Femme de ménage à temps partiel (90 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- justifier d’une expérience dans le domaine de l’entretien ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d’une grande disponibilité en matière d’horaires de travail, notamment en soirée et les samedis.

Avis de vacance n° 2003-015 de deux emplois d’Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d’Ouvriers saisonniers seront vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2003 inclus.

Les candidats à ces emplois, âgés de 21 ans au moins, devront adresser dans les dix jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature.

Avis de vacance n° 2003-016 de quatre emplois de Surveillants saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois de

Surveillants saisonniers seront vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2003 inclus.

Les candidats à ces emplois, âgés de 21 ans au moins, devront adresser dans les dix jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Hôtel de Paris-Salle Empire
le 22 février, à 20 h 30,
Nuit du Carnaval de Venise (soirée costumée).

Auditorium Rainier III
le 16 février, à 18 h,
"Lucia di Lammermoor" de Gaetano Donizetti avec Darina Takova, Ykun Chung, Angelo Vecchia, Carlo Colombara, Max-René Cosotti, Maria Motta, Alexandre Marcelli, les Choeurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Enrique Mazzola, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Espace Fontvieille
jusqu'au 17 février,
Destination Bien-Être, le salon du temps libre et de l'art de vivre.

Stade Nautique Rainier III
jusqu'au 2 mars,
Patinoire publique.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :
- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin,
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National
jusqu'au 30 mars, de 10 h à 12 h 15
et de 14 h 30 à 18 h 30,
Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 15 février, de 15 h à 20 h,
sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de dessins aux fusains de Denise Levai-Moënnath sur le thème "Reflets d'une vie".

du 18 février au 8 mars, de 15 h à 20 h,
sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de peintures à l'huile de l'Ecole de Cuzco en collaboration avec Christopher Lord sur le thème "Le Péruvien Arts".

Association des Jeunes Monégasques
jusqu'au 22 février, de 15 h à 20 h,
du mardi au samedi,
Exposition de photographies par l'Association des Cinéastes et Photographes Amateurs de Monaco.

Auditorium Rainier III
jusqu'au 23 février, de 12 h à 19 h,
Exposition "Monaco construit son avenir".

Galerie Maretti Arte Monaco
jusqu'au 28 février, de 10 h à 18 h,
sauf samedis et dimanches,
Exposition des oeuvres de Stefano Bombardieri.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza
du 15 au 21 février,
Evolution Voyage.

du 16 au 22 février,
Conférence Comtime.

du 22 février au 6 mars,
Ed Jones.

Monte-Carlo Grand-Hôtel
jusqu'au 16 février,
Astrazenaca.

du 20 au 23 février,
1ère Convention et Exposition Internationale des peintres sur
porcelaine et verre.

Grimaldi Forum
du 16 au 20 février,
Veritas Software.

du 20 au 25 février,
Telecom.

Sports

Stade Louis II-Salle Omnisports Gaston Médecin
le 15 février, à 20 h,
Championnat de France de Basket-ball, Nationale 2, Monaco -
Lorgue.

le 22 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco-
Aubagne.

Monte-Carlo Golf Club
le 16 février,
Les Prix du Comité. Demi Finale - Match Play.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier,
en date du 6 février 2003, enregistré, le nommé :

- VAN RIJCKEVORSEL Jürgen, né le
17 novembre 1972 à Hilversum (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 mars 2003, à 9 heures, sous la prévention de coups et blessures volontaires (-20 jours).

Délit prévu et réprimé par les articles 236 et 238 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 7 février 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque R+TECHNOLOGY MONACO, a autorisé André

GARINO, syndic, à procéder à l'ouverture du courrier de cette dernière.

Monaco, le 10 février 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo`

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 2002 réitéré le 29 janvier 2003, Mme Shahnaz VOKHSHOURFAR, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1er, épouse de M. Antoine GRAMAGLIA a cédé à M. Ferdinando PENSATO, domicilié à Monaco 74, boulevard d'Italie, époux de Mme Ursula PINGGERA le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo`

DONATION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 2003, M. Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, époux de Mme Marie- Pierre GRAVIER a fait donation, en avancement d'hoirie, à sa fille, Mlle Céline GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord 1, 6 Lacets Saint Léon, du fonds de commerce de "Achat et vente de chaussures, maroquinerie et accessoirement vêtements de peau, maille, ainsi

que tous articles de Paris pour hommes, femmes et enfants, vente d'articles d'habillement", exploité sous l'enseigne "ATMOSPHERE" dans des locaux sis à Monte-Carlo, immeuble "Park Palace", 27, avenue de la Costa "Galerie des Allées Lumières".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2002 réitéré par acte du même notaire le 6 février 2003, la "S.C.S. AKHEMEDOV & Cie" au capital de 15.200 €, avec siège 11, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. BRETAGNA & Cie", au capital de 150.000 € et siège à Monaco, 11, rue de la Turbie, le droit au bail portant sur un local commercial sis 11, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 14 juin 2002 réitéré par acte des mêmes notaires le 10 février 2003, M. et Mme André MAROSELLI, domiciliés 21, avenue de Saint Roman, à Beausoleil (A-M), ont cédé à Mme Patricia PODGORNY, domiciliée 8, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail portant sur 1 magasin avec

vitrine, 2 pièces à l'arrière, 1 toilette et 1 cave, au R.d.C de l'immeuble sis 15, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Henry REY, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX MONEGASQUES”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX MONEGASQUES”, ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de 100.000 F à celle de 150.000 € et de modifier l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 mai 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 février 2003.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 5 février 2003.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2003 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

“Article 6”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS. Il est divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Les titres porteront des numéros consécutifs et pourront représenter plus d'une action.”

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 février 2003.

Monaco, le 14 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M.” en abrégé “ENGECO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque “ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M.”, en abrégé “ENGECO S.A.M.”, ayant son siège 2, rue de la Lùjernetta, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social à la somme de 300.300 € et de modifier l'article 7 des statuts.

II. - Les résolutions prises par les Assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 janvier 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été

déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 31 janvier 2003.

IV. - Le Conseil d'Administration a constaté le 31 janvier 2003 la réalisation définitive de l'augmentation à 300.300 € et la modification de l'article 7 des statuts qui devient :

“Article 7”

Capital social

.....
 “Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE TROIS CENTS (300.300) euros divisé en CENT QUATRE VINGT QUINZE (195) actions de MILLE CINQ CENT QUARANTE (1.540) euros chacune, de valeur nominale.”

V. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 février 2003.

Monaco, le 14 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

**“S.N.C. Christian DEGIOVANNI et
Nicolas DEGIOVANNI”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce Monégasque

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 24 juillet et 11 décembre 2002,

M. Christian DEGIOVANNI, administrateur de société, domicilié 31, avenue Hector Otto, à Monaco.

Et M. Nicolas DEGIOVANNI, gérant de la société, domicilié 31, avenue Hector Otto, à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet en Principauté de Monaco :

Démolition -Terrassement -Travaux de Génie Civil.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. Christian DEGIOVANNI et Nicolas DEGIOVANNI” et la dénomination commerciale est “Entreprise Monégasque de démolition et de terrassement”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 janvier 2003.

Son siège est fixé 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 €, est divisé en 300 parts d'intérêts de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. Christian DEGIOVANNI, à concurrence de 200 PARTS, numérotées de 1 à 200 ;

- et à M. Nicolas DEGIOVANNI, à concurrence de 100 PARTS, numérotées de 201 à 300.

La société est gérée et administrée par MM. Christian et Nicolas DEGIOVANNI, pour une durée indéterminée, selon modalités prévues aux statuts sociaux.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 février 2003.

Monaco, le 14 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

**“S.N.C. Christian DEGIOVANNI et
Nicolas DEGIOVANNI”**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus les 24 juillet et 11 décembre 2002 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif

dénommée "S.N.C. Christian DEGIOVANNI et Nicolas DEGIOVANNI", M. Christian DEGIOVANNI, administrateur de société, domicilié 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a fait apport à ladite société des éléments d'un fonds de commerce d'Entreprise de démolition et de terrassement, qu'il exploite "Le Mercure", 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 2003.

Signé : H. REY.

"S.A.M. R+ TECHNOLOGY"

Siège social : "Le Thalès" 1, rue du Gabian - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers de la S.A.M. R+TECHNOLOGY, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 16 janvier 2003 sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de Lùjernet, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise doit avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 14 février 2003.

"S.C.S.BLANCHI & Cie"

Société en Commandite Simple

Siège social : 8, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 janvier 2003, les associés

de la société en commandite simple "BLANCHI & Cie" ont :

– décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable,

– fixé le siège de la liquidation à l'Ithaque "Port de Monaco" à Monaco,

– nommé en qualité de liquidateur M. Stephen BLANCHI, domicilié l'Ithaque "Port de Monaco" à Monaco.

II - L'expédition de l'acte précité a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, le 5 février 2003.

Monaco, le 14 février 2003.

Le Liquidateur.

"S.N.C. ECONOMOU & SAID"

Société en Nom Collectif

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 janvier 2003, les associés de la société en nom collectif "ECONOMOU & SAID" ont :

– décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable,

– fixé le siège de la liquidation au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

– nommé en qualité de liquidateur Mlle Marie ECONOMOU.

II - Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, le 5 février 2003.

Monaco, le 14 février 2003.

Le Liquidateur.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“PASTOR PHILIPPE & CIE”
“AVENIR CONCEPT MONACO”

(Société en liquidation)
 au capital de 30.400 Euros
 Siège de la liquidation : 27, avenue Princesse Grace -
 Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale des associés du 18 septembre 2002 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Philippe PASTOR

né le 23 juin 1961 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 février 2003.

Monaco, le 14 février 2003.

Le Liquidateur.

S.A.M. “MEMOFORME”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 38.112 Euros
 Siège social : Château Amiral, 42, boulevard d'Italie -
 Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 9 août 2002 a décidé la dissolution anticipée

de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Hans-Michael ILGEN, né le 13 août 1938 à Stettin (Allemagne) de nationalité allemande, demeurant Immeuble Château Amiral, 42, boulevard d'Italie, à Monaco,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents doivent être notifiés, a été fixé 42, boulevard d'Italie, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général du Tribunal de Monaco, pour y être affiché, le 16 décembre 2002.

Monaco, le 14 février 2003.

Le Liquidateur.

**S.A.M. “MONTE-CARLO
 ANTIQUITES”**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 38.112,25 Euros
 siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE-CARLO ANTIQUITES” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social le lundi 3 mars 2003, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2001;

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

– Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ING BARING PRIVATE BANK (MONACO) S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque`
au capital de 5.600.000 Euros
siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 3 mars 2003 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Changement de dénomination sociale ;

– Modifications corrélatives des statuts ;

– Pouvoirs pour formalités.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée Générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE”

en abrégé “S.A.M.P.I.”

Société Anonyme Monégasque`
au capital de 152.000 Euros
siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SAMPI” sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle le jeudi 6 mars 2003 à 10 heures, au Monaco Business Center - 20, avenue de Fontvieille à Monaco, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2002 ;

– Approbation des comptes ;

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction, quitus à donner à un Administrateur démissionnaire ;

– Ratification de la cooptation d'un Administrateur ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Fixation des indemnités de fonction allouées pour l'exercice 2003 au Président-délégué et aux Administrateurs délégués ; fixation des frais de représentation pour l'exercice 2003 ;

– Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;

– Affectation du résultat.

La consultation et le retrait des documents qui sont soumis à l'Assemblée Générale se fera au siège social de la société, sur rendez-vous uniquement.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
D’INFORMATION ET DE
PRODUCTIONS
AUDIOVISUELLES”**

en abrégé “S.A.M.I.P.A.”

Société Anonyme Monégasque`
au capital de 450.000 Euros
siège social : 5, rue de l’Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire ratificative le 7 mars 2003 à 14 heures, à l’Etude de M^e Henry REY, Notaire, sis, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, afin de procéder à la ratification de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2002 ayant décidé de porter le capital social de la somme de 450.000 euros à 900.000 euros, autorisée par arrêté ministériel n° 2002-589 du 21 octobre 2002.

Le Conseil d’Administration.

ASSOCIATIONS

**“Collège Monégasque des Gynécologues
Obstétriciens”**

Nouveau siège social : Service de Gynécologie Obstétrique - Centre Hospitalier Princesse Grace - 3, avenue Pastor - MC 98000 MONACO.

“La Bande à Lilian”

L’association a pour objet de réunir pour des actions à visée caritative, toutes personnes souhaitant s’associer au service de causes humanitaires, dont, soutenir les actions et les projets des associations oeuvrant dans le domaine de l’Autisme.

Le siège social est fixé : 25, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 MONACO.

“Femina Sports de Monaco”

Modification de l’objet social :

.....

Pratique de la gymnastique à partir de l’âge de trois ans dans trois secteurs différents :

- la Gymnastique Artistique Féminine (G.A.F.)
- la Baby-Gym (mixte)
- la Gymnastique Forme et Loisirs (G.F.L.)

Et ceci au niveau de la masse et de l’élite.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d’agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 février 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.759,72 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.307,47 EUR
Azur Sécurité - Part “C”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.641,90 EUR
Azur Sécurité - Part “D”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.523,17 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	358,48 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.092,23 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	231,77 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	515,00 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 février 2003
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	241,74 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.190,65 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.300,08 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.397,56 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.138,86 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	951,24 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.908,53 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.347,23 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.827,25 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.702,83 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.742,81 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.123,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.025,51 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	822,31 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	584,96 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.456,95 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.304,33 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.140,36 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.241,26 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.872,41 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.098,44 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	140,84 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	842,88 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	949,61 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.219,40 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	701,48 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	696,45 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	615,13 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	569,63 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	901,97 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.508,79 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	290,33 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,96 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 février 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.223,66 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	419,89 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
